

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Préjudice; action en dommages-intérêts. — Juge de possesseur; preuve de propriété; incompétence. — Servitude conventionnelle; aggravation. — Poursuite en interdiction; administrateur provisoire avec autorisation d'emprunter et d'hypothéquer; jugement rendu en chambre du conseil; défaut de publicité. — Dommages et intérêts; action principale; détermination du premier ou du dernier ressort. — Donation entre époux par contrat de mariage; ingratitude; révocation. — Commencement de preuve par écrit; quittance écrite par le débiteur. — Femme commune; renonciation; reprises. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Rentes domaniales en Algérie; remise et réduction des arrérages. — Demande en séparation de corps; étranger admis à la jouissance des droits civils; compétence des Tribunaux français. — *Cour impériale de Paris* (1^{er} ch.): Fusion de la compagnie du chemin de fer de Versailles (rive gauche) avec la compagnie de l'Ouest; contestations sociales; compétence. — *Cour impériale de Paris* (4^e ch.): Vente collective d'usufruit et de nue-propriété; décès de l'usufruitier; privilège des héritiers de ce dernier; non extinction; droit de se faire payer sur le prix de la pleine propriété. — *Cour impériale de Riom* (1^{er} ch.): Appel; fin de non recevoir; mineur; signification du jugement; demande en reddition de compte tutélaire; mode de liquidation; renvoi devant un juge-commissaire. — *Tribunal de commerce du Havre*: Petit cabotage; marchandises chargées sur le tillac; perte; responsabilité du capitaine; clauses imprimées du connaissance.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Vendée*: Assassinat suivi de vol; deux accusés. — 1^{er} *Conseil de guerre de Paris*: Une femme arrêtée à la demande de son mari sous l'inculpation d'adultère; le mari et la femme au violon; un chef de poste trop galant; prévention de vol.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Procédure; intervention et recours incident; recevabilité. — Ministère de la marine; marché de fournitures; livraison aux colonies; jet à la mer des fournitures; prix dû au fournisseur.
CHRONIQUE.

JUGE DU POSSESSOIRE. — PREUVE DE PROPRIÉTÉ. — INCOMPÉTENCE.

Un terrain qui est au devant d'une maison faisant face à la voie publique est présumé, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la voie publique (arrêt de la Cour de cassation du 13 mars 1854); mais cette preuve, qui rentre dans le fond du droit et touche au pétitoire, ne peut pas être faite devant le juge du possessoire; il est incompétent pour l'apprécier, autrement que pour caractériser la possession.

Admission, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M^e de Saint-Malo, du pourvoi du sieur Macquet contre un jugement du Tribunal civil de Montreuil-sur-Mer du 19 janvier 1855.

SERVITUDE CONVENTIONNELLE. — AGGRAVATION.

Lorsqu'une convention de passage réciproque sur leurs héritages respectifs a été conclue entre deux propriétaires, d'une manière large et sans en restreindre l'exercice à tel ou tel usage, à telle ou telle exploitation, il a pu être jugé que l'ouverture d'une carrière à plat dans l'un de ces héritages et le transport de ses produits par le passage commun ne constituait pas une aggravation de la servitude conventionnelle et réciproque. Cette décision, fondée sur l'interprétation du contrat et sur une appréciation du fait dont on voulait faire résulter l'aggravation dont il s'agit, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaçant, M^e Costa (rejet du pourvoi du sieur Tallavignes contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier, du 9 janvier 1855).

POURSUITE EN INTERDICTION. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE AVEC AUTORISATION D'EMPRUNTER ET D'HYPOTHÉQUER. — JUGEMENT RENDU EN CHAMBRE DU CONSEIL. — DÉFAUT DE PUBLICITÉ.

Un jugement portant nomination d'un administrateur provisoire à un majeur dont l'interdiction est poursuivie, et autorisation à cet administrateur de contracter un emprunt avec affectation hypothécaire des biens du défendeur à l'interdiction, a-t-il pu être rendu sans publicité et prononcé en chambre du conseil?

Résolu affirmativement par arrêt de la Cour impériale d'Amiens du 7 juin 1855.

Résolu en sens contraire et entre les mêmes parties par un arrêt de la Cour impériale de Paris du 9 janvier 1855.

Cette contrariété d'arrêts sur la même question a donné lieu à l'admission des deux pourvois, au rapport de M. le conseiller Natchet et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M^e Delaborde et Hardouin. (Pourvoi des sieurs Burdin et autres contre Auger et autres, et d'Auger et consorts contre Burdin et consorts.)

DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — ACTION PRINCIPALE. — DÉTERMINATION DU PREMIER OU DU DERNIER RESSORT.

Une demande en dommages et intérêts, qui est l'objet d'une action principale, doit-elle être prise en considération dans la détermination du premier ou du dernier ressort? Ainsi, lorsqu'il a été formé une demande en paiement de 1,000 fr. de capital, de 250 fr. d'intérêts pour cinq ans et de 300 fr. de dommages et intérêts, le Tribunal saisi de ces trois chefs, formant ensemble la somme de 1,550 fr., ne peut-il statuer qu'en premier ressort? Peut-il être permis au Tribunal, pour refuser de prendre en considération la somme relative aux dommages et intérêts, d'examiner la cause, l'origine et le but de cette demande, d'en apprécier le mérite, de juger si ou non elle est sérieuse, si ou non elle est fondée?

Toutes ces questions ont été renvoyées devant la chambre civile, sur le pourvoi du sieur Taillefer, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 13 décembre 1854, qui, pour n'avoir aucun égard dans la détermination du premier ou du dernier ressort à la demande de 300 fr. de dommages et intérêts, avait jugé que cette demande n'avait été ajoutée que pour étendre la limite de la compétence.

L'admission a été prononcée au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant, M^e Hennequin.

DONATIONS ENTRE ÉPOUX PAR CONTRAT DE MARIAGE. — INGRATITUDE. — RÉVOCATION.

La disposition de l'article 959 du Code Napoléon, portant que les donations en faveur de mariage ne sont pas révoquées pour cause d'ingratitude, est-elle applicable aux donations entre époux même par contrat de mariage, comme aux donations faites aux époux par des tiers?

Cette question divise depuis longtemps les auteurs et la jurisprudence.

La Cour de cassation s'est prononcée pour la non-révocation. (Arrêts des 17 juin 1822, 19 août 1823, 13 février 1826 et 30 mai 1836.) Mais sa doctrine n'a pas été généralement adoptée par les Cours d'appel et par les auteurs. La controverse a continué, et la Cour impériale de Caen a consacré l'opinion contraire par arrêt du 30 décembre 1854.

Le pourvoi du sieur Pigache contre cet arrêt a été admis, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaçant, M^e Groualle.

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — QUITTANCE ÉCRITE PAR LE DÉBITEUR.

Une quittance d'intérêt, écrite de la main du débiteur, peut-elle servir de commencement de preuve par écrit de la réalité de l'obligation?

Résolu négativement par arrêt de la Cour impériale de Caen du 8 juillet 1855.

Le pourvoi contre cet arrêt lui reprochait la violation de l'art. 1347 du Code Napoléon, en ce qu'il aurait méconnu le caractère de commencement de preuve par écrit à un acte qui était émané de celui auquel il était opposé, et qui rendait vraisemblable le fait allégué.

Admission au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes du même avocat-

général, plaçant M^e Daresté, du pourvoi du sieur Amourette.

FEMME COMMUNE. — RENONCIATION. — REPRISES.

Peut-on distinguer entre les prélèvements que la femme commune exerce sur la communauté, lorsqu'elle l'accepte, et ceux qu'elle a droit d'opérer, lorsqu'elle y renonce? Est-ce à titre de propriétaire qu'elle les exerce dans les deux cas? Cette distinction a été repoussée par l'arrêt de la Cour de cassation du 2 janvier 1855. La question s'est de nouveau présentée à l'audience de ce jour sur les pourvois de l'administration de l'Enregistrement contre deux jugements, l'un du Tribunal civil de la Seine, du 29 mars 1854, et l'autre du Tribunal civil de Lyon, du 29 décembre de la même année. L'administration soutient la distinction, en se fondant sur des arrêts antérieurs à celui de 1855. La Cour persistera-t-elle dans le dernier état de sa jurisprudence?

En attendant la solution, les deux pourvois de la Régie ont été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaçant, M^e Moutard-Martin.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

BULLETIN DU 23 JUILLET.

RENTES DOMANIALES EN ALGÉRIE. — REMISE ET RÉDUCTION DES ARRÉRAGES.

Ce n'est pas au propriétaire actuel, mais à son vendeur, que profitent les années antérieures à la vente, la remise entière des arrérages courus jusqu'au 1^{er} janvier 1848, et la réduction de moitié des arrérages ultérieurs, des rentes domaniales en Algérie, remise et réduction accordées par le décret du 22 février 1850.

Le pourvoi en cassation dirigé contre un arrêt de Cour impériale ne peut porter sur un chef à raison duquel le demandeur en cassation n'avait pas interjeté appel.

Cassation partielle, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un arrêt de la Cour impériale d'Alger. (Mekhaliski contre de Mauny et autres. Plaidants, M^e Devaux et Bosviel.)

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — ÉTRANGER ADMIS A LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Les Tribunaux français sont compétents pour statuer sur la demande en séparation de corps portée devant eux par un étranger admis à la jouissance des droits civils, conformément à l'art. 13 du Code Napoléon.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Méhiliou, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gailard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 7 juin 1853, par la Cour impériale de Douai. (Collet contre sa femme. Plaidants, M^e Rendu et de Saint-Malo.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

AUDIENCE DU 23 JUILLET.

FUSION DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE VERSAILLES (RIVE GAUCHE) AVEC LA COMPAGNIE DE L'OUEST. — CONTESTATIONS SOCIALES. — COMPÉTENCE.

Lorsque l'acte social a été commis à des arbitres, à désigner par les parties, et qui statueront en dernier ressort et comme amiables compositeurs, le jugement des difficultés élevées lors de la liquidation entre les actionnaires et la société, cette stipulation régit l'arbitrage, encore que les arbitres aient été nommés par le Tribunal de commerce.

L'auditoire de la 1^{re} chambre de la Cour était envahi par une foule d'actionnaires du chemin de fer de Versailles (rive gauche), intéressés à la demande en nullité de l'acte de cession faite par les liquidateurs à la compagnie de l'Ouest. Ce débat toutefois a été prévenu par un moyen de forme que M^e Da, avocat des liquidateurs, a exposé ainsi :

C'est en 1837 qu'a été concédé le chemin de fer de Versailles (rive gauche); la société s'est formée au capital de 8 millions, plus tard portée à 10 millions, et augmentés d'un prêt de 5 millions fait par l'Etat, le tout demeuré insuffisant pour sauver la société d'extrêmes embarras et d'un insuccès prouvé par la dépréciation de ses actions, lesquelles, en 1844, étaient à peine cotées à la Bourse...

M. le premier président: Passez les détails et exposez la fin de non-recevoir que vous proposez contre l'appel.

M^e Da: L'article 40 des statuts porte: « Si l'échec de difficultés pendant le cours de la société ou lors de la liquidation entre les actionnaires et la société, elles sont jugées par un Tribunal arbitral de trois membres, sur le choix desquels les parties engagées dans les contestations doivent s'entendre dans le délai de huitaine, à défaut de quoi la nomination de trois arbitres est faite par M. le président du Tribunal de commerce de la Seine à la requête de la partie la plus diligente. Ces arbitres décident comme amiables compositeurs et en dernier ressort; leur décision ne peut être attaquée par voie d'appel, requête civile, ni recours en cassation. »

Or, la dissolution de la société ayant été prononcée par une délibération du 2 juillet 1853, portant nomination de trois liquidateurs, deux autres délibérations contraires à la première ont nommé administrateurs et directeurs salariés de la société neuf ou dix des actionnaires qui prenaient part à ces dernières délibérations. Au mois d'août 1853, les trois premiers liquidateurs nommés ont formé contre ces actionnaires, parmi lesquels MM. Reding et Larmeroux, une demande devant le Tribunal de commerce de Paris en nomination d'arbitres pour statuer sur la nullité requise des deux dernières délibérations. Devant le Tribunal, les demandeurs ont demandé acte de choix qu'ils faisaient de M^e Senard, avocat, pour leur arbitre; une partie des défendeurs a fait choix de M^e Marie; le Tribunal a donné acte de ces déclarations et nommé, pour ceux des défendeurs qui faisaient défaut, M. Delahoude. Un arrêt de la Cour, du 27 mai 1854, a sanctionné la compétence des arbitres. Mais auparavant, dès le 12 avril 1854, les arbitres désignés avaient statué par un jugement ainsi conçu :

« Nous arbitres,
 « Attendu que la contestation s'engage entre associés rela-

tivement aux choses de la société, qu'ainsi elle rentre sous ce double rapport dans les conditions de l'article 51 du Code de commerce et sous l'application de l'article 40 des statuts;

« Qu'en vain on oppose de la part des défendeurs que les parties figurant au procès n'agissent pas comme actionnaires, mais comme représentant chacun, en vertu des titres qu'ils opposent, la société tout entière;

« Qu'il pourrait sans doute résulter de là que, par l'effet des titres respectifs, les actionnaires se divisent en deux groupes ayant des intérêts communs, mais qu'il n'en résulterait pas que ces groupes ne soient composés d'actionnaires ou d'associés et que les intérêts que chacun d'eux défend ne sont pas des intérêts sociaux;

« Qu'il n'apparaît pas qu'il y ait d'ailleurs dans la cause d'autres dissidents que ceux qui ont été appelés;

« Attendu que, par sa délibération en date du 23 septembre, l'assemblée générale des actionnaires, dûment convoquée et légalement réunie, a conféré au conseil le pouvoir de vendre, et entre autres pouvoirs, tous les pouvoirs attribués à l'assemblée générale par l'article 38 des statuts en cas de liquidation;

« Qu'aux termes de cet article, l'assemblée générale détermine un cas de dissolution;

« Qu'ainsi, par l'effet de ladite délibération ci-dessus, ce pouvoir est passé des mains de l'assemblée dans celles du conseil;

« Attendu, dès lors, que ce conseil a pu, comme il l'a fait à la date du 2 juillet 1853, et après les traités précédents qui de fait avaient dissous la société, prononcer la dissolution et nommer les liquidateurs;

« Que la délibération du conseil, en agissant dans la limite des pouvoirs à lui conférés par la délibération de 1844, n'a pas eu besoin, pour avoir toute valeur, d'être approuvée et sanctionnée par un vote nouveau des actionnaires;

« Attendu que si la dissolution et par suite la nomination des liquidateurs doivent, dans l'intérêt des tiers, être publiées, il n'en résulte pas dès à présent, vis à vis des actionnaires associés, qu'elles n'aient pas toute la force d'un fait et d'un droit acquis;

« Qu'ainsi, dans les contestations sociales qui s'agitent entre les associés, les liquidateurs ont le droit d'agir comme liquidateurs, sauf à eux à régulariser leur position par la publication que la loi exige;

« Attendu que les délibérations des 4 et 19 juillet sont nulles tout à la fois en la forme et au fond;

« En la forme :

« Puisque les assemblées qui les ont prises ne réunissaient pas le nombre des actions voulues par les statuts et ont délibéré sur des objets qui n'étaient pas à l'ordre du jour;

« Au fond :

« Puisque la société étant dissoute tout à la fois par le fait des traités que la presque unanimité des actionnaires avait exécutés et par la délibération publiquement annoncée du conseil d'administration, il n'était plus possible aux actionnaires de la faire revivre et révoquer ainsi les actes que les assemblées générales précédentes avaient prescrits dans la plénitude de leurs droits bien avant les 4 et 19 juillet 1853;

« Qu'avant de procéder de la sorte, il aurait fallu que les actionnaires fissent annuler la délibération de 1844 et les traités qui en ont été la conséquence, ce qu'ils n'ont pas même tenté de faire;

« Attendu que les délibérations des 4 et 19 juillet étant nulles en la forme et au fond, n'ont pu conférer aucun pouvoir valable; d'où il suit que c'est sans qualité et sans droit que les prétendus administrateurs élus par ces délibérations ont signifié à la compagnie de l'Ouest des protestations qui ont paralysé dans les mains de cette commune les versements qu'elle devait faire aux termes des traités;

« Attendu qu'il s'agit d'une contestation commerciale; que, d'ailleurs, aux termes de l'art. 40 des statuts, l'exécution provisoire est de droit;

« Attendu que les défendeurs succombent sur tous les points;

« Donnons défaut contre les parties non comparantes, nous déclarons compétents à l'égard de toutes les parties;

« Disons que la fin de non-recevoir opposée aux liquidateurs est mal fondée;

« Déclarons nulles et de nul effet les délibérations des 4 et 19 juillet 1853, et sans avoir égard aux protestations signifiées en vertu de ces délibérations;

« Disons que la compagnie de l'Ouest versera entre les mains des liquidateurs les sommes dues, quoi faisant, elle sera bien et valablement déchargée, à la charge toutefois par les liquidateurs de régulariser dans le plus bref délai, par les publications, la dissolution de la société et la nomination des liquidateurs;

« Disons qu'il n'y a lieu à prononcer des dommages-intérêts;

« Ordonnons l'exécution provisoire de la sentence nonobstant appel, ni opposition, ni recours en cassation. »

C'est de cette sentence, ajoute M^e Da, que MM. Larmeroux et Reding ont interjeté appel; nous leur opposons l'article 40 des statuts...

M. le premier président: Nous allons entendre votre adversaire.

M^e Crémieux, avocat de M. Reding: La fin de non-recevoir n'est pas sérieuse; l'article 40 est clair; il établit une double situation qu'il faut bien apprécier. Et d'abord, disons qu'il s'agit au procès de 750 porteurs d'actions, au nombre de 14,118, et que si deux seulement de ces actionnaires se présentent, c'est pour éviter des frais qui eussent été énormes. Ils ont soutenu que les liquidateurs, leurs adversaires, n'avaient pas légalement cette qualité, que leurs pouvoirs étaient épuisés, qu'ils n'avaient jamais été admis à ce titre par les contestants. D'autre part, les liquidateurs prétendus ont maintenu leur qualité en se prévalant de délibérations qu'ils soutenaient valables. Ce n'est pas là, en réalité, un débat entre des actionnaires et la société; c'est une contestation de la qualité, qui ne serait pas même du ressort de la juridiction arbitrale. Toutefois, comme la Cour, en définitive, pourrait évoquer, ce premier moyen n'est pas formellement proposé.

Mais, puisqu'on cite l'article 40 des statuts, qui est notre loi, il faut l'appliquer dans son texte: or, avant tout, il est nécessaire qu'une entente soit provoquée pour parvenir à la nomination amiable des arbitres, et pour cet objet il n'appert d'aucune entente ni même d'aucune sommation. Puis, vient l'autre condition; c'est qu'à défaut d'entente, les arbitres doivent être nommés par le président du Tribunal de commerce, et c'est le Tribunal qui les a nommés. Dans ces termes, la stipulation du dernier ressort, la renonciation au droit d'appel ne peut plus être invoquée, en présence d'une constitution irrégulière du Tribunal arbitral.

M^e Da persiste dans sa fin de non-recevoir, qu'il appuie de l'autorité de deux arrêts de la Cour de cassation des 9 mai 1841 et 22 août 1843, et d'un arrêt de la Cour de Lyon, du 30 juin 1847.

M^e Desmarests, avocat de M. Larmeroux, fait observer que les arbitres, ayant eu à statuer sur leurs compétences, ont considéré, dans la décision par eux rendue sur ce point, que leurs pouvoirs émanaient du Tribunal, ce qui supposait l'abrogation de la clause compromissaire résultant de l'article 40 des statuts.

M. Barbier, substitut du procureur général impérial, estime que, si la qualité des liquidateurs est un objet de contestation, il reste toujours que le débat est entre actionnaires, et que le but de l'article 40 des statuts est d'instituer, comme loi de l'arbitrage, le dernier ressort, auquel il n'est pas dérogé évidemment par l'observation des conditions accessoires de choix ou nomination des arbitres.

Conformément à ces conclusions,

« La Cour,

« Considérant que l'action dirigée par les appelants contre Sauville et consorts a trait à la liquidation de la société formée pour la construction et l'exploitation du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche);

« Qu'elle dérive exclusivement de la qualité d'associés et des droits inhérents à cette qualité;

« Qu'aux termes de l'article 40 des statuts, les arbitres auxquels sont déférées les difficultés inhérentes à la liquidation prononcée comme amiables compositeurs et en dernier ressort;

« Que si les arbitres ont été institués par le Tribunal de commerce, cette circonstance ne modifie nullement les pouvoirs que la convention leur confère;

« Que, d'une part, en effet, deux des arbitres ont été désignés par les parties elles-mêmes, et que le troisième a été nommé par le Tribunal pour les associés absents; ce qui constitue une saine application du contrat;

« Que, d'autre part, il ne résulte d'aucun des documents du procès que les intéressés aient entendu déroger aux prescriptions des statuts destinées à régler la juridiction arbitrale;

« Que les conventions légalement formées font la loi des parties;

« Que les renonciations ne se présumant ni ne se suppléent;

« Que l'appréciation erronée qu'auraient faite les arbitres de leurs attributions laisse d'ailleurs entier le droit des intimés d'invoquer l'application du contrat;

« Déclare les appels non recevables, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 19 juillet.

VENTE COLLECTIVE D'USUFRUIT ET DE NUE-PROPRIÉTÉ. — DÉCÈS DE L'USUFRUITIER. — PRIVILEGE DES HÉRITIERS DE CE DERNIER. — NON EXTINCTION. — DROIT DE SE FAIRE PAYER SUR LE PRIX DE LA PLEINE PROPRIÉTÉ.

Lorsqu'un immeuble a été vendu par un seul et même acte par le nu-proprétaire et par l'usufruitier, l'usufruit se réunit à la nue propriété pour constituer, à l'aide de cette confusion, un droit nouveau et complet de propriété, et se trouve ainsi converti en un droit à une partie déterminée du prix de la vente dont le paiement est garanti, comme la partie afferente au nu-proprétaire, par le privilège du vendeur, et peut s'exercer sur le prix total de l'immeuble lors de sa vente.

Le décès de l'usufruitier après la vente faite dans ces circonstances ne fait point perdre à ses héritiers ce privilège de vendeur, et l'on ne peut invoquer contre eux ni l'extinction du privilège à la suite de l'extinction de l'usufruit lui-même. (Art. 2118 du Code Nap.)

Par acte notarié du 31 octobre 1833, M. Dubief et M. Notta, le premier nu-proprétaire, le second usufruitier d'un immeuble situé à Paris, rue du Bac, ont vendu aux époux Piguel leurs droits respectifs sur ledit immeuble moyennant 47,000 fr. pour la nue propriété et 43,000 fr. pour l'usufruit. Un seul et même acte régla les conventions des parties.

M. Notta, usufruitier, est décédé le 28 février 1834, laissant sa fille, M^{me} Cuvillier, pour sa seule et unique héritière.

En 1853, un ordre s'étant ouvert sur les époux Piguel et sur le prix de l'immeuble de la rue du Bac, adjugé en pleine propriété, le 24 novembre 1853, à M. Rouget, M^{me} Cuvillier y fut colloquée par privilège pour les 43,000 fr., montant de la vente de l'usufruit de son père. Sa collocation a été contestée par MM. de Roussy, Goujon et M^{me} veuve Dupré, qui ont soutenu que, bien que la vente de l'usufruit et de la nue propriété ait été faite par un seul et même acte, cela n'en constituait pas moins deux ventes différentes ayant deux objets différents, et n'aurait rien pu changer aux droits respectifs des vendeurs, de manière que le privilège du sieur Notta n'aurait toujours porté que sur l'usufruit, absolument comme s'il eût été vendu cet usufruit hors la présence du nu-proprétaire. Or, le privilège du vendeur étant une garantie réservée par la loi sur la chose vendue, et ne pouvant porter sur l'usufruit des biens immobiliers que pendant le temps de sa durée (art. 2118 du Code Napoléon), M^{me} Cuvillier ne peut être admise à l'ordre par privilège sur le prix d'adjudication de la pleine propriété, car son privilège s'est éteint avec l'usufruit, le 28 février 1834, jour du décès de son père. Pour se faire admettre à ce titre, il faudrait non-seulement qu'elle fût restée créancière privilégiée sur l'usufruit de l'immeuble dont s'agit, mais encore qu'une ventilation du prix de cet immeuble eût été faite; qu'un ordre eût été ouvert sur la portion du prix afferente à l'usufruit et qu'elle vint utilement sur cette portion; mais cette ventilation est impossible, puisque l'usufruit est éteint désormais.

Malgré ces raisons, la demande de MM. Roussy et Goujon et de M^{me} veuve Dupré, à fin de rejet de la collocation de M^{me} Cuvillier, a été repoussée par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 2 décembre 1853, ainsi conçu :

« Le Tribunal, après avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en matière sommaire et en premier ressort,

« Attendu que l'immeuble sur lequel il n'a pu passer aux mains de Rouget, adjudicataire, que grevé des charges, moyennant lesquelles il avait été transmis aux époux Piguel; qu'au nombre de ces charges se trouvait l'obligation de rembourser par privilège à la dame Cuvillier 43,000 francs, stipulés le 31 octobre 1833 par Notta, en présence et du consentement du propriétaire pour la cession aux époux Piguel de son usufruit; que c'est donc à bon droit que la dame Cuvillier a été colloquée dans le règlement provisoire par privilège pour les 43,000 francs dus à son auteur Notta;

« Par ces motifs, maintient le règlement provisoire; ordonne qu'il sera passé outre au règlement définitif;

« Condamne les contestants aux dépens. »

MM. Roussy et Goujon et M^{me} veuve Dupré ont interjeté appel de ce jugement; cet appel a été soutenu par M^{me} Dulaure.

M^{me} Muller a soutenu le jugement dans l'intérêt de M^{me} Cuvillier; il a été interrompu par M. le président qui a déclaré la cause entendue, et la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Portier, a confirmé par arrêt ainsi conçu :

« La Cour,

« Adoptant les motifs des premiers juges,

« Et considérant que dans la vente faite à la fois par l'usufruitier et le nu-proprétaire aux époux Piguel, l'usufruit a été réuni à la propriété pour constituer, à l'aide de cette confusion, un droit nouveau et complet de propriété au profit des acquéreurs, s'est ainsi trouvé converti en un droit à une partie déterminée du prix de cette vente, et que le paiement de cette portion du prix est garanti, comme celle afferente au nu-proprétaire, par la même hypothèque et le privilège de vendeur y attaché,

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (1^{re} ch.).

Présidence de M. Nicolas, premier président.

Audience du 5 avril.

APPEL. — FIN DE NON RECEVOIR. — MINEUR. — SIGNIFICATION DU JUGEMENT. — DEMANDE EN REDDITION DE COMPTE TUTELAIRE. — MODE DE LIQUIDATION. — RENVOI DEVANT UN JUGE-COMMISSAIRE.

Le délai de l'appel ne court, à l'égard du mineur ou de celui qui est soumis à une tutelle, qu'à partir de la signification du jugement au subrogé-tuteur.

Si les juges, saisis d'une demande en reddition de compte de tutelle, peuvent renvoyer devant un juge-commissaire, rien ne s'oppose, lorsque l'affaire est en état, à ce que les juges statuent sur la liquidation du compte, sans suivre cette formalité, surtout si cette liquidation est extrêmement facile et à raison du petit nombre d'articles composant l'actif et le passif.

L'arrêt explique suffisamment les faits de la cause.

« Sur la fin de non-recevoir contre l'appel du jugement du 18 mars 1847, fondé sur ce que le délai de l'appel était expiré lorsqu'il a été formé,

« Attendu que ce jugement n'avait pas été signifié au subrogé-tuteur de la veuve Clément, pendant qu'elle était privée de l'exercice de ses droits civils; qu'aux termes de l'article 444 du Code de procédure, le délai de l'appel ne court, à l'égard du mineur ou de celui qui est soumis à une tutelle, qu'à partir de la signification du jugement au subrogé-tuteur; que, par conséquent, la fin de non-recevoir contre l'appel du jugement du 18 mars 1847 n'est pas fondée;

« Sur la fin de non-recevoir contre l'appel dudit jugement, en ce qui concerne Debord personnellement,

« Attendu que sa demande pour les sommes qui lui étaient dues par la veuve Clément était de 621 fr. 68 c. seulement; que cette demande était complètement distincte de celle qui était formée par Debord au nom de son épouse et de Pierre Clément, dont il était tuteur; que les premiers juges, en statuant sur cette demande de 621 fr. 68 c. ont rendu une décision en dernier ressort non susceptible d'appel; qu'ainsi l'appel de la veuve Clément contre Debord, en son propre, doit être déclaré non-recevable;

« Sur la demande de la veuve Clément en renvoi devant un juge-commissaire :

« Attendu que si les juges, saisis d'une demande en reddition de compte tutélaire, peuvent renvoyer devant un juge-commissaire, conformément au chapitre sur la reddition de compte du Code de procédure civile, rien ne s'oppose, lorsque l'affaire est en état, à ce que les juges statuent sur la liquidation du compte, sans suivre les formes indiquées par les articles 527 et suivants du Code de procédure; que, dans l'espèce, la liquidation du compte était extrêmement facile, à raison du petit nombre d'articles qui composaient l'actif et le passif; que, d'ailleurs, ce mode de procéder a été accepté par le tuteur; qu'il était dans l'intérêt de toutes les parties que les juges ne renvoyassent pas devant un commissaire pour recevoir le compte et le débattre, puisque aucun des articles du compte n'était contesté; que, par conséquent, la veuve Clément n'est ni recevable ni fondée à demander d'être renvoyée devant un juge commis sur un compte au sujet duquel il n'y a que deux chefs qui soient l'objet de critique de sa part, et sur lesquels la Cour a, en l'état, les éléments nécessaires pour statuer;

« Au fond, en ce qui touche la garde-robe et le lit, faisant partie du trousseau que l'épouse Debord s'est constitué dans son contrat de mariage, comme provenant de ses économies :

« Attendu qu'il résulte de la position dans laquelle se trouvait Juliette Clément avant son mariage, à l'âge qu'elle avait lorsqu'elle s'est mariée avec Debord, qu'elle n'avait pu économiser son trousseau; qu'il est établi par la comparaison de la garde-robe et du lit, faisant partie de son trousseau, avec la garde-robe et le lit portés dans l'inventaire du 6 janvier 1843 des objets mobiliers dépendant de la succession de Clément, que les objets étaient les mêmes; que la veuve Clément, en laissant prendre à sa fille cette garde-robe et ce lit, avait entendu se libérer d'autant et non faire une libéralité; que ces deux objets, évalués à la somme de 220 francs dans l'inventaire du 6 janvier 1843, ont été compris pour cette somme dans les objets manquants, constatés par le recensement du 15 octobre 1846, s'élevant ensemble à 363 francs; que l'épouse Debord les ayant retirés, leur valeur doit être réduite du reliquat de compte s'élevant à 2,042 fr. 25 c., ce qui réduit le reliquat à 1,822 fr. 25 c.;

« Attendu, quant aux autres articles inventoriés et qui manquaient, lors du recensement du 15 octobre 1846, que la veuve Clément, en sa qualité de tutrice, en était responsable vis-à-vis de ses enfants;

« Attendu, en ce qui concerne la somme de 189 francs pour construction d'un mur dans un héritage appartenant à l'épouse Clément, que cette dépense a été justifiée; qu'elle n'était point une charge du mari, puisque existait une construction nouvelle, et qu'elle avait pour effet d'augmenter la valeur de l'immeuble de la femme;

« Attendu que les autres articles ne sont pas contestés; adoptant, d'ailleurs, les motifs des premiers juges sur la compensation demandée par la veuve Clément entre la somme dont elle est déclarée débitrice par suite de son compte de tutelle et les sommes qu'elle prétend lui être dues par Debord, son gendre, en qualité de mandataire;

« Attendu qu'il y a instance devant les premiers juges sur la demande de la veuve Clément contre son gendre, en reddition de compte du mandat qu'elle lui avait donné; que tant que cette instance ne sera pas vidée, il n'est pas possible de savoir si la veuve Clément est créancière de son gendre et de quelle somme; qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, à compensation; qu'il suffit, en l'état, de réserver à la veuve Clément tous les droits qui peuvent lui appartenir, à raison du compte de mandat qu'elle a demandé à Debord;

« Attendu, quant à la demande en dommages-intérêts formée contre Champagnol, comme n'ayant pas défendu les intérêts de la veuve Clément pendant qu'il en a été le tuteur; qu'il ne résulte d'aucune circonstance de la cause que Champagnol, durant son administration, ait commis aucune faute qui ait compromis les intérêts de la veuve Clément; que le maintien par le présent de toutes les dispositions du jugement dont est appel, excepté pour la garde-robe et le lit livrés à l'épouse Debord, au sujet desquels on conçoit des appréciations diverses, démontre que Champagnol n'avait rien fait dans cette affaire de contraire aux intérêts de la veuve Clément; qu'ainsi sa demande n'est point fondée sur les dépens, attendu que si l'ayant-compte de tutelle doit supporter les frais de reddition de compte, cette règle doit être modifiée lorsqu'il y a contestation sur le compte;

« Attendu, sur l'appel incident des parties de M. Drivon, que les objets qu'elles prétendent avoir été soustraits n'avaient pas été demandés en première instance; qu'ainsi le jugement, quant à ce, ne leur faisait pas grief et n'était point susceptible d'être attaqué; qu'il suffit de leur donner acte de leurs réserves à ce sujet;

« La Cour déclare mal fondée la fin de non-recevoir proposée par les époux Debord contre l'appel de la veuve Clément du jugement du 18 mars 1847;

« Déclare non recevable l'appel de la veuve Clément contre Debord, en son propre, envers ledit jugement, lequel a statué en dernier ressort, en ce qui concerne la condamnation de la veuve Clément au paiement de la somme de 634 fr. au profit de Debord;

« Dit n'y avoir lieu à renvoyer devant un juge commis pour la reddition du compte de tutelle de la veuve Clément;

« Au fond, dit que de la somme de 363 fr., montant des objets mobiliers inventoriés le 4 janvier 1843 et qui manquaient lors du recensement du 15 octobre 1846, il sera retranché le lit et la garde-robe livrés à l'épouse Debord lors de son mariage; qu'ainsi le reliquat du compte de tutelle de la veuve Clément se trouve réduit à 1,822 fr. 25 c.; maintient, en conséquence, les autres dispositions du jugement dont est appel du 18 mars 1847, rendu par le Tribunal de Riom; ordonne qu'ainsi modifié, le jugement sortira son plein et entier effet, et, attendu la qualité des parties, ordonne qu'il sera fait une masse des dépens exposés par les parties, tant en première instance qu'en appel, dans laquelle seront compris ceux exposés par Champagnol, dont moitié de ladite masse des dépens sera supportée par la veuve Clément et l'autre moitié

par les époux Debord; ordonne la restitution de l'amende consignée; dit n'y avoir lieu de statuer sur l'appel incident des parties de M. Drivon, lequel est déclaré non recevable;

« Donne acte aux parties de M. Drivon et à celles de M. Cougnet des réserves contenues dans leurs conclusions, sauf réserves respectivement contraires; réserve aussi à la veuve Clément les droits qui peuvent lui appartenir sur la succession de son mari, en qualité de donataire d'une partie de l'usufruit, et celui de justifier du paiement de la somme de 200 fr., qu'elle prétend avoir acquittée à un nommé Rouger, à la décharge de la succession de son mari. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. L.-A. Wouters.

Audience du 12 juillet.

PETIT CABOTAGE. — MARCHANDISES CHARGÉES SUR LE TILLAC. — PERTE. — RESPONSABILITÉ DU CAPITAINÉ. — CLAUSES IMPRIMÉES DU CONNaisseMENT.

I. Le capitaine d'un navire employé au petit cabotage n'est responsable de la perte, par fortune de mer, des marchandises chargées sur le tillac que dans le cas où il se serait interdit d'une manière positive de les charger ainsi.

II. On ne saurait même se prévaloir, pour faire peser la responsabilité de cette perte sur le capitaine, des clauses imprimées du connaissement mentionnant que les marchandises auraient été chargées sous franc-tillac.

La jurisprudence est partagée sur l'effet de cette clause imprimée dans toutes les formules de connaissements, que le capitaine a reçu la marchandise sous le franc-tillac du navire, lorsqu'il s'agit du petit cabotage. Suivant la jurisprudence des Cours de Rennes et de Rouen, cette clause imprimée astreindrait le capitaine au petit cabotage à ne charger que sous tillac; mais plusieurs Tribunaux ont jugé, au contraire, que cette clause imprimée n'avait aucune importance par elle-même, les mêmes formules de connaissements étant employées pour toute espèce de voyages; c'est ce que vient de faire entendre aujourd'hui le Tribunal de commerce du Havre.

Voici les faits très simples par suite desquels il est intervenu : le capitaine Guinvarch avait chargé, le 1^{er} mai dernier, à bord et sur le tillac du navire les Trois-Frères, alors à Bordeaux, trois barriques de vin, adressées à M. Sochet, au Havre, encore bien que la formule imprimée du connaissement portât que le capitaine avait reçu la marchandise sous son franc-tillac.

Dans la traversée de Bordeaux au Havre, l'une des barriques fut enlevée par un coup de mer, et à l'arrivée du navire en ce dernier port, M. Sochet se fondant sur les termes du connaissement, dont il était porteur, et prétendant que le capitaine n'avait pu charger sur le tillac, l'assigna devant le Tribunal en paiement de la valeur du dit enlevé par la mer.

Les prétentions de M. Sochet ont été repoussées dans les termes suivants :

« Attendu que le 2^e § de l'article 229 du Code de commerce dispose que la responsabilité du capitaine pour le dommage arrivé aux marchandises chargées sur le tillac du navire sans le consentement par écrit du chargeur n'est pas applicable pour le petit cabotage;

« Attendu que, pour annuler l'effet de cette disposition et priver le capitaine de son bénéfice, il faudrait qu'il y eût eu de sa part une renonciation expresse et spécialement énoncée;

« Que si, dans bien des cas, les clauses imprimées dans un titre ont autant de valeur que celles qui y sont écrites à la main, il faut distinguer lorsqu'il s'agit de formules de connaissements destinées aussi bien aux voyages de long cours qu'à ceux de grand et petit cabotage, fournis par les chargeurs, et qui mentionnent d'une manière générale que les marchandises sont chargées dans le navire et sous son franc-tillac;

« Qu'il est d'usage constant que les formules de connaissements sont employées pour toute espèce de voyages, et que, pour le petit cabotage, l'on n'a pas égard à ladite mention, à moins qu'il n'y ait été dérogé par une mention manuscrite;

« Attendu que, dans l'espèce, il y a une question de bonne foi à examiner; qu'en recherchant l'intention des parties, il y a tout lieu d'admettre qu'elle a été que les trois barriques de vin seraient chargées sur le navire les Trois-Frères, aux conditions ordinaires du cabotage et sans déroger à l'art. 227;

« Attendu que la perte d'une barrique enlevée par un coup de mer a été régulièrement constatée;

« Vu le rapport du commissaire devant lequel les parties avaient été renvoyées et les articles 229 du Code de commerce et 1155 du Code Napoléon;

« Le Tribunal, statuant en dernier ressort, juge Sochet non recevable dans sa demande contre le capitaine Guinvarch, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

(Plaidants : M^{me} Toussaint pour M. Sochet, et M^{me} Levilain pour le capitaine.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA VENDEE.

Présidence de M. Pougeard, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Session de juillet 1855.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — DEUX ACCUSÉS.

Un vieillard de soixante-six ans et un homme de quarante ans, Etienne-François Joly père et Etienne Joly fils, sont accusés d'assassinat suivi de vol.

L'un des accusés, Joly père, est presque vêtu de haillons; ils sont tous deux chaussés de mauvais sabots; ils tiennent à la main, pendant l'audience, les bonnets rayés de couleur qui leur servent de coiffures habituelles. Il est inutile de donner une idée exacte de leur physionomie; tout ce qu'on peut dire, c'est qu'ils sont répoussants et à quelque chose de féroce. On s'entretient dans l'auditoire, de cette circonstance affreuse: c'est que, aussitôt après avoir commis le crime, et de retour dans leur maison, les assassins s'étaient mis à manger le pain qu'ils venaient de voler à leur victime, comme si le crime s'était accompli sans émotion et n'avait laissé aucun remords chez ces natures si profondément perverses.

Voici les faits révélés par l'acte d'accusation :

« La veuve Barotin, âgée de soixante-dix ans, habitait, dans la commune de Saint-Révérend, une maison isolée connue dans le pays sous le nom d'Ouche-Franche, où elle vivait seule malgré son grand âge. Cette maison, indépendamment de quelques servitudes, se compose d'une chambre au rez-de-chaussée, précédée d'une cour au milieu de laquelle est une fontaine d'une profondeur de près de deux mètres.

« Le 31 mars dernier, dans la matinée, deux journaliers qui revenaient de travailler à la vigne de la femme Barotin aperçurent, en passant devant cette fontaine, le corps de cette femme plongé dans l'eau et ne donnant aucun signe de vie. Elle était entièrement habillée, avait la tête nue; ses cheveux étaient éparés sur la surface de l'eau et son corps placé dans une position verticale et légèrement incliné. Deux sabots flottaient à fleur d'eau, et on trouva plus tard, au fond de la fontaine, la cruche dont elle se servait pour puiser l'eau dont elle avait besoin.

« La première pensée qui vint à l'esprit des deux journaliers fut que la veuve Barotin, en se baignant pour remplir sa cruche, s'était laissée tomber à l'eau et s'était ainsi noyée. Cette mort fut donc considérée par eux comme accidentelle; diverses circonstances qui auraient dû ex-

clure cette supposition passèrent inaperçues, et l'inhumation du cadavre ne tarda pas à avoir lieu. Bientôt après, quelques personnes, et notamment le frère de la défunte, le sieur Guilbault, se transportèrent chez elle et furent frappés du désordre qui régnait dans sa chambre. On aperçut, dans le pays, que la femme Barotin possédait un petit pécule et une certaine quantité de linge, et malgré les plus minutieuses recherches on ne put trouver d'argent; quant au linge, il avait presque entièrement disparu. La clé, qu'elle ne laissait jamais dans son coffre, était à sa serrure, et le coffre lui-même était vide. On se demanda qu'elle avait acheté, deux jours auparavant, un pain de six livres dont il ne restait aucune trace. Ces diverses circonstances jetaient une nouvelle lumière sur la cause de la mort de la femme Barotin. Chacun trouva étrange que cette femme, au moment de sa chute, n'eût point posé dans le voisinage; on se rappela la position anormale du corps dans l'eau, qui, au lieu de plonger la tête en bas, comme cela aurait dû avoir lieu si la chute eût été occasionnée par un accident, était, au contraire, debout, la tête en haut. Peu à peu des soupçons germèrent dans l'esprit de chacun, et bientôt on ne douta plus que la mort de la veuve Barotin ne dût être attribuée à un crime.

« L'exhumation du cadavre fut ordonnée. Deux hommes de l'art procédèrent à son autopsie et constatèrent sur la partie antérieure et latérale gauche du cou, onze excoriations de forme circulaire qui leur parurent avoir été faites avec des ongles; le bras gauche présentait également à sa partie intérieure une autre ecchymose violacée; les médecins constatèrent, en outre, l'état de congestion des poumons et de toute la circulation veineuse, et le résultat de leurs investigations fut que la femme Barotin avait succombé à une asphyxie par strangulation; l'absence de toute partie d'eau dans l'estomac démontra que le cadavre avait été submergé après la mort, pour faire croire à un accident. D'ailleurs, d'autres faits auxquels ne s'était pas d'abord arrêté virent à l'appui des conclusions des médecins, et fixèrent même approximativement l'heure à laquelle le crime avait été commis. Ainsi on remarqua que la couverture du lit était rabattue sur elle comme lorsqu'on se dispose à se coucher, et cependant le lit était lui-même déprimé et foulé comme si on se fût couché pardessus les couvertures; il devenait donc évident que le crime avait dû se commettre au moment où la femme Barotin se disposait à se mettre au lit. Enfin on se rappela qu'au moment où le cadavre avait été sorti de l'eau, on avait trouvé entre la porte de la maison et la fontaine, à deux mètres de cette dernière, un chausson de laine appartenant à la victime et dont le pareil avait été découvert dans le lit même de la femme Barotin; il devenait donc une fois de plus évident que le corps avait été transporté dans la fontaine, et que les sabots et la cruche n'étaient que le complément de la mise en scène inventée pour faire croire à un accident.

« Dès qu'il fut reconnu qu'un crime avait été commis, la rumeur publique ne tarda pas à désigner les assassins, et le nom des Joly fut dans toutes les bouches; leur maison, située au lieu dit de la Pipelière, est à cent mètres environ de celle de l'Ouche-Franche. Elle est habitée par les deux accusés et la femme Joly, leur bru et belle-sœur. Cette famille est venue s'établir dans le pays en 1853, et, depuis cette époque, il n'y a pas de rapins dont les accusés ne se soient rendus coupables. Perdus de dettes et poursuivis par leurs créanciers, ils inspirent l'effroi à tous ceux qui les rencontrent, et leur existence ne s'explique que par les vols de tous genres qu'on leur attribue.

« C'était naturellement chez eux que devait avoir lieu les premières poursuites. Le 2 avril une perquisition opérée à leur domicile amena la découverte de linge, d'effets d'habillement et de deux pots de beurre et de raisin qui ont été reconnus par les témoins pour avoir appartenu à la femme Barotin; plusieurs de ces objets étaient cachés sous un tas de cendre fraîchement remuée, et dans une barrique placée dans la boulangerie on découvrit de la baillarge ayant également appartenu à la victime.

« Les accusés, interrogés sur l'origine de ces objets, n'ont pu alléguer qu'un tissu d'invéraisemblances et ont fini par prétendre qu'ils avaient dû être déposés chez eux par leurs voisins qui leur veulent du mal.

« Mais ce n'est pas seulement de ces diverses soustractions que les accusés ont eu à rendre compte; ils devaient depuis longtemps une somme de 230 francs à un sieur Colinnet dont les réclamations étaient fréquentes; le 27 mars, ils lui avaient remis un à-compte de 15 francs, lui disant qu'ils ne possédaient pas autre chose en ce moment, et le priaient d'attendre, et pourtant le dimanche 1^{er} avril, ils vont le trouver et lui donnent un nouvel à-compte de 30 francs. C'est en vain qu'ils ont essayé de justifier la possession de cet argent; l'embarras de leurs réponses, les contradictions dans lesquelles ils sont tombés, n'ont servi qu'à les confondre, et à démontrer leur culpabilité.

« Enfin, il leur a fallu expliquer l'emploi de leur temps dans la soirée du 30 mars, et sur ce point encore ils sont tombés dans de nouvelles contradictions. La femme Joly, la première, déclara qu'une heure environ après s'être couchée, son beau-père et son beau-frère s'étaient levés et étaient sortis ensemble de la maison, et qu'elle ignorait l'heure à laquelle ils étaient rentrés. Pressé de questions, Joly père, après des dénégations, a fini par avouer qu'en effet il était sorti avec son fils, qu'ils s'étaient rendus ensemble chez la femme Barotin et qu'ils en avaient rapporté du linge et du pain que son fils lui avait remis. Quant à ce dernier, il se renferma dans un système de dénégation absolue, niant non-seulement l'assassinat, mais même le vol avoué par son père. Enfin la femme Joly, qui d'abord avait été arrêtée, cédant à la voix de sa conscience, a fini par tout révéler à la justice: en présence des accusés, elle a raconté leur sortie nocturne; elle a ajouté qu'ils étaient rentrés environ une heure après, chargés d'un paquet, et que sur son désir de savoir d'où provenaient les objets qu'il renfermait, Joly, son beau-frère, lui avait répondu: « Je viens de chez la Barotin, dont je me suis fait ouvrir la porte, en lui demandant du feu; elle était dans son foyer disant son chapelet; je l'ai étranglée et jetée dans son puits; ah! je lui ai bien fait faire son chapelet. » Puis, a ajouté la femme Joly, ils sont sortis de nouveau et rentrés une demi-heure après; ils ont ouvert l'armoire dans laquelle ils ont serré de l'argent, dont j'ai entendu le son; ils ont mangé du pain qu'ils avaient apporté de chez la Barotin et se sont couchés. Le lendemain, quand les gendarmes sont venus, les Joly m'ont menacé de m'étrangler comme l'autre, si je faisais quelques révélations.

« A cette déclaration, que la femme Joly a maintenue énergiquement, malgré la terreur que lui inspirait le caractère féroce de son beau-frère, les accusés n'ont répondu que par des dénégations.

« Ils reçoivent encore un démenti des médecins qui ont déclaré que la disposition et la place des excoriations observées sur le cadavre témoignent de la présence de deux individus, dont l'un tenait le bras gauche de la victime et comprimait le nez et la bouche, tandis que l'autre retenait le bras droit et opérait la strangulation. Enfin il serait impossible d'admettre que le cadavre assez lourd de la femme Barotin eût été submergé par un seul individu sans qu'il laissât sur les bords de la fontaine les traces de son passage, en déplaçant des pierres que le moindre choc

vingt-quatre témoins cités à la requête du ministère public viennent confirmer les faits contenus dans l'acte d'accusation.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS. Présidence de M. Louic, colonel du 23^e régiment d'infanterie.

Audience du 23 juillet. UNE FEMME ARRÊTÉE À LA DEMANDE DE SON MARI SOUS L'ACCUSSION D'ADULTÈRE. — LE MARI ET LA FEMME AU VIOLON. — UN CHEF DE POSTE TROP GALANT. — PRÉVENTION DE VOL.

Le sieur S... tisseur de son état, a pour épouse une jeune femme, qui, sans être belle, ne manque pas d'admiration, et il a lieu de croire que le mari connaît son caractère pour un jeune limonadier du boulevard des Italiens.

Dans la soirée du 16 juin, un samedi, jour de paie, le mari, après avoir mis une barbe et des moustaches postiches et complété le déguisement de sa personne, se posta aux abords de l'atelier. Vers dix heures, M^{me} S... sortit d'un pied léger et alla se réfugier dans une maison du quartier de l'Opéra.

Le commandant de la force publique était un jeune caporal, remplissant les fonctions de sergent. Il plaça l'épouse infidèle dans une cellule du violon, enferma le complice dans la cellule voisine, et permit au mari outragé de circuler dans la poste.

M. le président. — Vous étiez de service au poste de l'Opéra, lorsque le commissaire de police y conduisit une femme inculpée d'adultère; le sieur R... et le mari vous furent aussi consignés à cause de l'heure avancée de la nuit?

Le prévenu. — Oui, colonel; comme depuis quelque temps je remplis les fonctions de sergent, j'ai pris mes mesures pour empêcher ces trois individus de communiquer personnellement entre eux.

M. le président. — Oui, mais vous, vous avez communiqué trop souvent avec la femme confiée à votre garde, et la conduite que vous avez tenue est des plus répréhensibles; vous avez commis sur sa personne un attentat aux mœurs. Avez-vous le fait?

Le prévenu. — Je ne puis avouer ce qui n'est pas, mais je reconnais que je suis entré plusieurs fois dans le violon, les gémissements de cette femme m'intéressaient. En me rendant près d'elle, je n'avais d'autre but que de lui apporter des consolations, ou lui faisant entrevoir que je causerais avec son mari et l'amènerais à lui pardonner la peccadille pour laquelle on la met en prison.

M. le président. — C'est là la question. Vous êtes accusé d'avoir détourné à votre profit la somme de 6 fr., somme qui a été trouvée sur vous par le commissaire de police, et dans la même monnaie que celle indiquée par les plaignants.

M. le président. — Le Conseil va entendre leurs dépositions. La femme Marie S... : Dans la nuit du 16 au 17 juin dernier, je fus surprise en flagrant délit d'adultère par mon mari qui, entre minuit et une heure, me fit arrêter par le commissaire de police du quartier de l'Opéra.

M. le président. — Est-ce qu'il a exercé des violences pour vous soumettre à ses desirs? La femme S... : Non, monsieur le président; il m'a tourmentée sans cependant exercer de violences; il me suppliait de n'être pas cruelle envers lui si je voulais qu'il me favorisât.

M. le président. — Indépendamment de ces tentatives, n'avez-vous pas eu à vous plaindre d'un vol d'argent? Le témoin. — Oui, colonel; j'avais placé dans un coin du mouchoir 6 fr. de l'argent que je venais de recevoir.

M. le président. — Le chef du poste savait-il que vous aviez caché votre argent dans le mouchoir? La femme S... : Comme il fait noir dans le violon, je ne puis affirmer qu'il l'ait vu. Le chef de poste persiste dans ses dénégations.

M. le commandant Clerville, commissaire impérial, soutient l'accusation, qui est combattue par M^{me} Joffroy, défenseur du chef de poste. Le Conseil, après une longue délibération, déclare le caporal Clément non coupable, à la majorité de faveur de trois voix contre quatre; il ordonne sa mise en liberté, et le renvoie à son corps pour y continuer son service.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux. Audiences des 11, 18 mai et 1^{er} juin; — approbation impériale du 31 mai.

PROCÉDURE. — INTERVENTION ET RECOURS. — INCIDENT. — RECEVABILITÉ.

La recevabilité du recours incident est subordonnée à celle du recours principal. Il en est de même de l'intervention, alors qu'elle est faite par un individu qui a figuré en première instance comme *procurator in rem suam*, contre lequel aucun délai n'a pu courir personnellement.

Ainsi jugé par rejet de la requête présentée par la compagnie générale de dessèchement contre deux arrêtés du Conseil de préfecture du département du Cher, en date des 10 novembre 1848 et 10 septembre 1850, après l'expiration du délai de trois mois, de la requête en intervention de la dame veuve Goubanet et du sieur Leclere, cessionnaires des droits de la compagnie générale de dessèchement, intervenus devant le Conseil de préfecture au nom et comme *procurateurs in rem suam*, après signification de leur transport.

Les recours incidents des défendeurs au pourvoi, les sieurs Monestier, Danvillier et autres, ont été par là même écartés. Au rapport de M. Gomel, maître des requêtes, sur les conclusions de M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, et les observations de M^{me} Lanvin, avocate de la compagnie et des intervenants; et de M^{me} Fabre, avocate des sieurs Monestier, Danvillier et autres.

MINISTÈRE DE LA MARINE. — MARCHÉ DE FOURNITURES. — LIVRAISON AUX COLONIES. — JET À LA MER DES FOURNITURES. — PRIX DU FOURNISSEUR.

Lorsque, par suite d'un marché de fournitures fait avec le ministère de la marine, le fournisseur fait livraison à l'administration de la marchandise qu'il doit transporter aux colonies, que la marchandise est examinée et reçue par l'administration, puis rendue au fournisseur pour en effectuer le transport, la réception de la marchandise par le fournisseur pour en opérer le transport constitue une entreprise de transport; et, à défaut de stipulation expresse, l'obligation exceptionnelle des risques de mer et des cas de force majeure n'incombe pas à l'entrepreneur des transports, puisqu'il est de principe que, lorsque les marchandises sont jetées à la mer pour le salut commun, le fret est dû au capitaine. Dès-lors, le ministère de la marine doit payer le prix intégral des marchandises, bien que dans le voyage, au milieu d'une tempête, la marchandise ait été jetée à la mer pour le salut du navire, sauf les répétitions que le ministre serait en droit d'exercer en

conséquence du jet à la mer et des assurances qui en ont été l'objet. Ainsi jugé, au rapport de M. Leviez, maître des requêtes, sur les observations de M^{me} Bosviel, avocate du sieur Boyer, qui avait fourni, à Paimboeuf, 25 mules destinées au service de l'artillerie à Gorée (Sénégal), et qui avait reçu ces 25 mules sur le bâtiment le *Marouham*; M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

CHRONIQUE

PARIS, 23 JUILLET.

M. Alexandre-Xavier Gavignot, ancien négociant en grains et en farines, à Paris, rue Grenelle-Saint-Honoré, 29, avait été déclaré en faillite le 19 juin 1839; ayant été déclaré excusable à l'unanimité par ses créanciers, et par jugement du Tribunal de commerce du 19 mai 1851, M. Gavignot, après avoir intégralement payé toutes ses dettes en principal, intérêts et frais, a formé, devant la Cour impériale, une demande en réhabilitation.

Sur le rapport de M. le conseiller Mourre, et conformément aux conclusions de M. Barbier, substitut du procureur général impérial, la Cour, présidée par M. le premier président Delangle, à l'audience solennelle de ce jour, a prononcé la réhabilitation.

Pendant la semaine qui vient de s'écouler, le service de sûreté a opéré l'arrestation de sept individus repris de justice, soumis à la surveillance et qui se trouvaient en état de rupture de ban dans la capitale, où la plupart étaient revenus clandestinement pour se livrer au vol.

Deux d'entr'eux, les nommés L... et S..., ont été arrêtés pour vol dans la foule qui depuis quelques jours stationne aux abords du ministère des finances, pour la souscription à l'emprunt des 750 millions; on a trouvé sur eux une certaine somme, et ils n'ont pu justifier de sa légitime possession.

Un autre, le nommé P..., a été autrefois condamné dans une bande à vingt ans de travaux forcés, pour vols qualifiés, et depuis se livre au vol. Il y a environ huit mois, un des complices de P... fut arrêté; celui-ci, comprenant qu'il n'y avait plus de sécurité pour lui dans la capitale, se rendit en Belgique, puis à Londres, d'où il était revenu il y a une quinzaine de jours, se cachant à l'aide d'un faux nom et dissimulant sa calvitie sous une perruque; le chef du service de sûreté ayant été informé de sa présence à Paris, il ne tarda pas à être découvert et arrêté. On a trouvé en la possession de cet homme une certaine somme en or, un petit sifflet servant de signal et un rouleau de plomb, nommé *reddé* dans le langage du métier, imitant parfaitement un rouleau d'or de mille francs et servant aux voleurs à amorcer leurs dupes. Tous ces malfaiteurs ont été mis à la disposition de la justice.

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-GARONNE (Toulouse). — L'Académie de législation de Toulouse vient d'établir ainsi qu'il suit le programme des sujets de prix qu'elle met au concours.

Pour le concours de 1856, l'Académie propose :

L'ÉLOGE DE PORTALIS.

Programme. — « En proposant une étude sur Portalis, l'Académie, sans exclure aucun des faits et des aperçus propres à mettre en lumière le jurisconsulte, le philosophe, le publiciste et l'homme d'Etat, recommande aux concurrents de s'attacher principalement à mesurer avec précision l'influence que ce personnage a exercée, soit sur la rédaction de certains monuments de notre droit public, soit sur l'établissement de divers titres du Code Napoléon, et sur l'esprit général de ce Code révélé par une étude consciencieuse de ses travaux préparatoires. »

Pour le concours de 1857, l'Académie propose la formule suivante :

LA FÉODALITÉ ET LE DROIT CIVIL FRANÇAIS.

Programme. — « L'Académie n'attend pas du résultat de ce concours l'exposition du droit public ou des diverses institutions politiques du régime féodal; ce qu'elle attend, c'est le tableau des effets de l'action que la féodalité, dans ses phases diverses de progrès et de décroissance, exerça sur notre droit civil proprement dit, sur le rapport des personnes, sur l'état de la famille, sur le mariage et les caractères de l'association conjugale quant aux biens, sur l'économie de la propriété et ses différents modes d'acquisition, de jouissance, de transmission, enfin sur les contrats et obligations en général. « Les auteurs sont invités à comprendre aussi dans leurs études les résultats que produisit, pour la formation de notre droit national, la réaction des légistes contre la féodalité, et de rechercher les traces que ce double mouvement peut avoir laissées, soit dans nos lois, soit dans nos mœurs juridiques. » Les prix consisteront en une médaille d'or de la valeur de 300 fr.

CONCOURS ÉTABLI PAR LA VILLE DE TOULOUSE POUR 1856, en l'honneur de la fête de Cujas. (Histoire du Droit du Midi de la France.)

L'Académie propose le sujet suivant : « Quelles modifications ont été apportées aux règles du droit romain sur la constitution de la famille, soit par la jurisprudence du parlement de Toulouse et des parlements voisins, soit par les principales coutumes du Midi ? »

Programme. — « Entre la constitution de la famille romaine d'après le droit des Pandectes et le droit de Justinien, et cette organisation au moment de la révolution française, dans les pays de droit écrit, il existe de profondes différences. L'Académie attend des concurrents qu'ils en présentent l'ensemble, en examinant successivement les rapports entre les personnes et les droits de famille relatifs aux biens. » Le prix consistera en une médaille d'or de la valeur de 300 fr. (Délibération du Conseil municipal du 15 mai 1855.)

CONCOURS SPÉCIAL DES LAURÉATS UNIVERSITAIRES.

Les licenciés en droit, qui depuis moins de cinq ans ont obtenu des prix dans les concours pour la licence ou le doctorat, dans l'une des Facultés de droit de l'Empire, ou obtenu des distinctions analogues et correspondantes dans les Universités étrangères, sont seuls admis à ce concours.

Les autres jouissent de toute liberté pour le choix du genre et du sujet qui pourra porter sur toutes les branches du droit indistinctement.

L'Académie présentera, à la séance de la fête de Cujas, les mémoires qu'elle aura jugés dignes de cette distinction académique.

Le nombre des présentations n'est pas limité. L'ordre dans lequel elles seront faites sera réglé d'après la date de la réception des mémoires.

Une médaille d'or de la valeur de 200 fr. sera décernée, s'il y a lieu, au meilleur des mémoires reconnus dignes d'être présentés. (Délibération de l'Académie du 2 mai 1855.)

Indépendamment de ce prix, l'Académie décernera, s'il y a lieu, une médaille d'or de la valeur de 300 fr., fondée par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, à la composition qui sera reconnue la plus remarquable « sous le rapport de la science du droit et par les qualités du style. » Les docteurs en droit et les aspirants au doctorat, qui ont remporté des prix de doctorat devant les Facultés de droit de l'Empire, concourent seuls pour le prix du ministre de l'instruction publique et des cultes. (Arrêté ministériel du 30 mai 1855.)

Dispositions communes à ces divers concours.

I. Les mémoires seront écrits en latin ou en français.

II. Ils devront être déposés, au plus tard, le 31 mars de chaque année pour laquelle le concours est ouvert. (Les adresses franco au secrétaire perpétuel de l'Académie, rue Saint-Georges, 2, à Toulouse.) III. Les prix seront distribués dans la séance annuelle de la fête de Cujas. IV. Les enveloppes cachetées contenant les noms des auteurs, ne seront ouvertes que dans le cas où le mémoire aura obtenu une distinction. V. L'auteur qui livrerait son mémoire à la publicité avant la séance solennelle, perdrait tout droit au prix qu'il aurait obtenu.

Bourse de Paris du 23 Juillet 1855.

3 0/0 { Au comptant, D^{re} c. 66 40. — Baisse « 25 c. Fin courant... 66 35. — Baisse « 30 c. 4 1/2 % { Au comptant, D^{re} c. 92 75. — Sans changem. Fin courant... 93 15. — Hausse « 03 c.

AU COMPTANT.

Table with columns for various financial instruments like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Oblig. de la Ville...', 'Emp. 25 millions...', 'Emp. 50 millions...', 'Emp. 60 millions...', 'Rente de la Ville...', 'Obligat. de la Seine...', 'Caisse hypothécaire...', 'Palais de l'Industrie...', 'Quatre canaux...', 'Canal de Bourgogne...', 'VALEURS DIVERSES.', 'H. FOURN. de Monc.', 'Mines de la Loire...', 'Tissus de lin Maberl.', 'Lin Cohn.', 'Comptoir Bonnard.', 'Docks-Napoleon...', 'Plus.', 'Dern. cours.'

A TERME.

Table with columns for 'Cours', 'haut.', 'bas.', 'Dern. cours.' and rows for '3 0/0', '3 0/0 (Emprunt)', '4 1/2 0/0 1852', '4 1/2 0/0 (Emprunt)'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns for station names and prices, including 'Saint-Germain', 'Paris à Caen et Cherb.', 'Paris à Orléans', 'Midi', 'Paris à Rouen', 'G. central de France', 'Rouen au Havre', 'Dijon à Besançon', 'Nord', 'Dieppe et Fécamp', 'Chemin de l'Est', 'Bordeaux à La Teste', 'Paris à Lyon', 'Strasbourg à Bâle', 'Lyon à la Méditerranée', 'Paris à Sochaux', 'Lyon à Genève', 'Versailles (r. g.)', 'Central-Suisse'.

AVIS AUX EXPOSITIFS.

La publicité est de nos jours un élément essentiel, pour la vie d'un commerce ou d'une industrie quelconque. Il est une combinaison par laquelle, moyennant une légère somme de 192 fr. par an, payables 16 fr. par mois, après justification, on peut avoir son nom, son adresse et son industrie publiés 360 fois par année, dans six des principaux journaux de Paris, et à l'étranger, c'est-à-dire que les indications susdites passent sous les yeux de très nombreux lecteurs, tant en France qu'à l'étranger, et surtout en Angleterre.

Ces lecteurs sachant que chaque semaine le catalogue des industries parisiennes, intitulé GUIDE des ACHETEURS, se trouve dans leur feuille à jour fixe, s'habituent à y avoir recours; ils le regardent avec bien plus de soin à l'approche de l'EXPOSITION UNIVERSELLE, époque à laquelle presque tout le monde a renvoyé ses achats. Les personnes qui désireraient souscrire au Guide des acheteurs, n'ont qu'à s'adresser au Comptoir général d'annonces et de publicité de MM. N. Estibal et fils, place de la Bourse, 12, à Paris.

A l'Opéra-Comique, 22^e représentation de Jenny-Bell, opéra comique en trois actes, de MM. Scribe et Auber. Les rôles de cet ouvrage seront joués par M^{lle} Caroline Duprez et Boulart, MM. Coudre, Faure, Delaunay-Riquier et J. Foy.

Opéon. — Ce soir, l'œuvre touchante de George Sand, Mauprat, avec Bignon, Fleuret, Barré, Talbo et M^{lle} H. Brindeau, pour principaux interprètes. — Demain, sans remise, pour les reprises de M^{lle} George, Sémitrains; l'éminent artiste remplira pour la dernière fois ce rôle, un des plus beaux de son répertoire. M. Ballande jouera Arsace.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Mardi Maria Stuarda, par M^{me} Ristori et M. Rossi.

VARIÉTÉS. — Aujourd'hui mardi, 2^e représentation du Palais chrysolé, folie-vaudeville en deux tableaux, de MM. Clairville et Galet. Cette charmante exposition des inventions ridicules a obtenu le plus brillant succès. Furnished apartment, et l'Amour qui qu'est qu'ça, compléteront le spectacle.

GAITÉ. — Le Sergent Frédéric, avec M^{lle} Déjazet, attire un immense concours de spectateurs.

RANELAGH. — Aujourd'hui 21 juillet, 81^e anniversaire de la fondation du Ranelagh. Grande fête qui durera toute la nuit. Magnifique feu d'artifice. Tombola, illuminations chinoises, etc. etc.

SPECTACLES DU 24 JUILLET.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Par droit de conquête, les Caprices de Marianne. OPÉRA-COMIQUE. — Jenny Bell. OPÉON. — Mauprat, le Roman.

THÉÂTRE-ITALIEN. — MIRA. VAUDEVILLE. — Le Mariage d'Olympe. VARIÉTÉS. — Le Palais de chrysolé, Furnished, l'Amour.

GYMNASÉ. — Le Genre de M. Poirier, le Collier de perles. PALAIS-ROYAL. — La Beugue, Tambour battant, English. PORTE-SAINT-MARTIN. — Paris.

AMBIGU. — Frère et Sœur, Un Voyage de haut en bas. GAITÉ. — Le Sergent Frédéric. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Pilules du Diable.

COMTE. — La Niche de Tom, Royal-Bonbon, Fantasmagorie. FOLIES. — Bonardin, les Folies dramatiques. DILASSÉMENTS. — Dzing! Boum, boum!

LUXEMBOURG. — Le Sire de Franc-Boisy, la Famille Versac. FOLIES-NOUVELLES. — Pierrot indécrot, Ténor léger, la Perle. BOUFFES PARISIENS (Champs-Élysées). — Les Deux aveugles. Nuit blanche, Prologue, Arlequin.

CIRQUE DE L'IMPÉRIAL. — Soirées équestres tous les jours. HIPPODROME. — Représentation tous les jours, à trois heures. ARENES IMPÉRIALES. — Représentations tous les dimanches et lundis.

ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures. JARDIN MAILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis.

CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis. RANELAGH. — Tous les jours de deux à cinq heures, concert, promenade. CHATEAU-ROUGE. — Bal tous les dimanches, lundis et jeudis. CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Bal tous les dimanches, mercredis, vendredis et fêtes. DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Ch.-Élysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

GUIDE DES ACHETEURS.

16 Fr. par mois pour être inséré dans ce Ta- bleau et dans six autres journaux, une fois par semaine, 350 fois l'an...

Au Commerce.

A. WORMS, 17, place Royale. ACHAT DE SOLDE DE MARCHANDISES en tout genre, au comptant. Moins de confiance...

A la Belle française, 37, faubourg Montmartre. Soieries, châles, nouveautés, mérinos, lingerie, toiles, calicots, indiennes, mercerie, bonnetterie.

A la Crèche, 348, rue St-Honoré. Spécialité de blanc, de trousseaux et layettes, etc. nouveauté en lingerie, confection pour dames et enfants.

A la Glaucuse (Ché-d'Antin, 28). Mercerie, rubans, passementerie, ganterie, dentelle, tulle et toutes autres frivolités pour dames de choix.

A la Fileuse normande, 15, Petite-Caroline. Spécialité de blanc de coton, fils, chemises, trousseaux, layettes. Seul dépôt de toutes les nouveautés.

Allumettes de salon. Et Bougies chimiques. G. CANOUÏL, boulevard du Désir.

Ameublement. DOERSCHUCK, Chaussée-d'Antin, 58, tapissier. LEVIEUX et C., TAPISSEURS, 5, rue Charonne, cour St-Joseph, faubourg St-Antoine.

Artistes en Cheveux. DÉNISOT, 41, passage du Saumon. Perfection. Exactitude.

Bains des Néothermes. Douches et bains de toutes espèces, traitement hydrothérapique, appartements meublés, 55, rue de la Victoire.

Bandagistes herniaires. J. VENELLE, bandages en gommes, 78, fr. St-Denis.

Biberons-Breton, Sage-femme. 42, St-Sébastien. Reçoit dames enceintes. Appareils meublés.

Bonnetterie spéciale. ARACHEQUESNE, 64, Faubourg des bas de Paris, gilets de flanelle, faubs Montmartre, 21 bis; passage Verdeau, 33.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

BELLE FERME PRÈS ÉPERNAY.

Etude de M. PIÉTON, avoué à Epernay. La belle FERME des Patins, sise au terroir du Baizil, près Epernay, à proximité du chemin de fer de l'Est, sera vendue à Epernay, en l'audience des criés, le jeudi 9 août 1855, à midi.

MAISON A PARIS.

Etude de M. LADEN, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 25. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criés, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 1er août 1855.

PROPRIÉTÉ A PUTEAUX (SEINE).

Etude de M. VINAY, avoué, rue Louis-le-Grand, 21. Vente sur licitation, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine.

MARAI-CODECHEVRE, spécialité, vestes en castor et de cuisines, chemises et cravates, 2, rue Saint-Honoré.

Bronzes et imitations, Pendules. Lampes et fantaisie. LAY et CHERFELS, passage Jouffroy, 29.

Caisnes de sûreté brevetées. Incombustibles, expérimentés devant une commission de travaux publics. MOTHÉAU, 30, rue Royale-St-Honoré.

Coffres-forts incombustibles. A. HAPFNER frères, s, passage Jouffroy. Serrure brevetée s. g. d. g. E. PAULHAN, fab, rue St-Honoré, 365. Clôts à ch. fr.

Gannes. Parapluies. Foudus. ANE-Mme COUCHARIERE, E. Lacroix, s, 4, place Vendôme. CHARAGEAT, fab, fab, r. St-Denis, 283. Vray Hat, 19.

Gaouchou, Chaussée, Manteaux. GAUCHOU et de dames. FLORAND, 10, terrasse Vivienne.

Chales et Cachemires. A. BILLECOQ, cachemires français, 25, b4 Poissonnière. E. COLLIN jeune, à Saint-Thomas-d'Aquain, 57, r. du lac.

Chapellerie. BARRÈRE, chap extra-fin sole et castor, r. Richelieu, 59.

Chaussures d'hommes et dames. CHAUSURES 1re qualité, en tout genre, 23, rue Laiffite.

Cheveux pour dames (spécialité). JULIEN, s, rue de la Feuillade, près la Banque.

Chocolats. BOREL et KOHLER, dépôt central, 39, rue de Rivoli. Usine, 44, route de Flagny (Viellette).

Cols et Cravates. A LA VILLE DE LYON, seule maison sp, p, r. Vivienne, 68.

Comestibles. Epicerie. BLANCHARD, 18, rue Grammont. Spécialité de confitures.

Corsets plastiques brevetés. A LA VILLE DE LISIEUX, 26, r. Rambuteau, ling, conf, bonvalet (M), 9 bis, boulevard St-Denis, au premier.

Coutellerie. DELACROIX, pr Choiseul, 35, rasoirs trempe angl., 4 fr.

Culotier et Chemisier. ANOTRE DAME DES VICTOIRES, r. St-Denis, 148, Rambuteau.

FUCHZ, gants, guêtres, 48, r. St-Anne (cidr. l'Échelle). GEIGER, 71, r. Richelieu, CI-devant même rue, 42.)

Dentelles, Confections. VARENNES, fabrique française et belge, 2 bis, r. Vivienne.

Dentistes. DOCTEUR HENOQUE, 26, 361, rue Saint-Honoré. A. CHÉF, Chaussée d'Antin, 16. Spécialité de râteliers. A. GOLDSTUCKER, Zahnarzt, 24, boulevard Poissonnière.

Echange, méd, dentiste Orifrage. Auteurs du Précis sur le redressement des dents, 68, r. de Rivoli.

Dessin pour broder. CHIAPPUSI, 285, r. St-Denis, procédé d'imprimerie soignée.

Deuil, spécialité. A ST-EUGÈNE, J. FRAIZE, 31, Faubourg-Poissonnière. DAGUIN et LAUTOUR, 21, boulevard Bonne-Nouvelle.

Distillation. RUINET FRÈRES, 166, rue Montmartre. Dépôt des liqueurs de la BELLE CHARTREUSE.

Eaux minérales naturelles. Ancien grand bureau J. LAPONT, 20, r. J.-J. Rousseau.

Ebénisterie. MAIRE, Bois de rose et palissandre, 51, Faub. St-Antoine. OSMONT, meubles et tapiserie, 24, faub. Saint-Antoine.

Fontaines Hygiéniques Brevetées. DARDONVILLE, 39, r. St-Denis. Admis à l'expos 1855.

Foulards des Indes (spécialité). Seule maison à Paris, 42, rue de Grenelle-Saint-Germain.

Fourures, Confection. A.-C. DIEULAFAIT, 1, b4. Madeleine, 51, r. Luxembourg. J. DUPRESNE, Chaussée d'Antin, 1, et du Helder, 12.

Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie. A. CHARLES-QUINT, sp, s, d'horlogerie, 15, b4 St-Denis. A LA BONNE FOI, Fontaine, 35, r. Rivoli, ci-dev. Colletier. AU NEGRE SARRAZIN, 19, boulevard St-Denis.

Institution. ANGLO-FRANÇAISE, 11, rue d'Angoulême-Saint-Honoré.

Joierie. DERIBACOURT, rue de Rivoli, 150-152. Grand choix. SAVARY et MOEBACH, imit, diam, r. Vaucauson, 2.

Librairie. L. CURMER, livres de mariage, r. Richelieu, 47, au 1er.

Literies, Tapis et Somniers. A MOR HEE, 71, r. de Rivoli, place de l'Hotel-de-Ville. FAUDRIN, r. St-Antoine, 61, lits en fer, somm, élastique.

Maison d'accouchement. M. VAUCHEROT, r. du Temple, 48, près celle Rambuteau.

de Blanc, trousseaux, layettes. A NOTRE DAME DES VICTOIRES, r. St-Denis, 145, Rambuteau AU FLAMAND, Toile et lingerie, 129, rue Montmartre. AUX PAINS TURCS, CHINEAU, 188, r. du Temple, lingerie. COIFFEURS TOUS p, chemises, mercerie spéciale p modes. AUX CAPUCINES, Toile et calicot, 22, r. des Capucines.

Mariages. Mme DE SAINT-MARC, 8, rue des Colonnes. (Affranchir)

Modes et Parures. Mme GUENOT, 24, b4 Rue-Nouvele. entrée, 1, par l'imp. Mme MAJOLLE, élevée de LAURE, 41, boul. des Capucines. Mme TAMBURINI, ci-dev. de Mme BRADRANT, 70, r. Richelieu

Nouveautés et Soieries. A LA TENTATION, place Hauveau, 59-61, faub. St-Honoré. AU GRAND ST-LOUIS, r. St-Louis, 76, au Marais. Prix fixe. AU PAUVRE JACQUES, 53, BOULEVARD DU TEMPLE.

Objets d'arts. Curiosités, Bronzes, Porcelaines, Meubles. CLERMONT, rue Saint-Honoré, 296, près Saint-Roch.

Opticien fabricant. Dépôt de la maison BATAIN brevetée, 16, rue Castiglione.

Orfèvrerie plaquée (Fabrique). LAMBERT, rue Notre-Dame-de-Naxareth, 19. Gd choix. Couverts et orfèvrerie argentés.

Pâtisserie de la Bourse. JULIEN frères, inventeurs breveté de la pensée, gâteau de voyage, du savarin, du gâteau des 3 frères. Exportation.

Pharmacie, Médecine. VÉRITABLE ONGUENT-CANET de Chrétien, m4 de soie, contre plaies, abcès, panaris. GILARD, 28, Lombards. ALF4 HAVAS, poudre dentifrice, 7, rue Drouot.

Photographies, Stéréoscopes. SAUGIN, nouveau système breveté, 11, b4 Montmartre.

Pianos. BITTNER fils, 58, rue Neuve-St-Augustin. Location. CHEMER, pianos à 400 f. et au-dessus, 6, b4 St-Denis. Halzenbühler, HEROLD, sœurs, vente loc, 2, r. Laiffite.

Pianos système en fer. Seul résistant à tous les climats.

Pipes d'écumé (spécialité). Paris, rue Rivoli, 61. N. Orléans, 55. Royal Street, location et vente. J. FAIVRE, inventeur breveté.

Porcelaines et Cristaux. A. VERGRET, Services de table fantaisies, 10, r. F. ROBERT, des S. M. le roi de Suède et de Norvège.

Restaurateurs. DINERS DU COMMERCE, 24, r. Panoramique. D. ROUSSEAU, 25, r. de Valenciennes, 1. G. de 10 à 12. TAVERNE ANGLAISE, Table angl. et fr, 5, Châteauneuf.

Rubans, Nouveautés. A ST-LOUIS, Ché-d'Antin, 33. Passermenterie.

SOIERIES (spécialité) F. L. Soieries, dentelles, corset, etc. 1, rue de Valenciennes, 32, au premier, vis-à-vis le passage.

Tailleurs. BERNARD, avec m, r. N. des P. Ché, 69. CAUJOU, ARTS ET MÉTIERS, confect, etc. 5, b4 St-Denis. MORLAND, 3, rue Louis-le-Grand, 10. PETERSEN, de Hambourg, tailleur, 6, r. du St-Denis.

Jeune, Lingerie et C. Tailleurs de robes, etc., boulevard de Valenciennes, 24. Lais de l'Industrie. Gd ass't de vêtements et d'accessoires.

Verreries en tous genres. A. VERGRET, 104, r. Rivoli, verrerie p l'exposition, verres de montre, sp, p la pharmacie et d'optique.

Vins fins et liqueurs. FORON, r. St-Anne, 28, vins en bouteille, absolus. J. GIRAUD, vins et liqueurs, 24, rue de Valenciennes.

Vins très vieux en bouteilles. G. ASSONNIER, CHARNAY (M), des B. Vins, sp, p l'exportation. Soc. lcl., 60 c. la b. 100 f. la f. 170 f. p. 25, 30, 40.

Liquore arabe, Oued-Allah. ENTREPOT GÉNÉRAL, r. Rivoli, 72, p, des BO.

Vitrierie. J. FINCKEN, 6, r. de l'Échiquier. Tringles, p, p l'exposition, des B. B. app, p la socié centrale des vitriers, Paris, commission des bâtiments et insertion de séré de prix MOREL, par l'ordre du MINISTRE de l'Intérieur, dans le vitrage du PALAIS DE L'INDUSTRIE.

L'adjudication aura lieu le samedi 18 août 1855. S'adresser pour les renseignements : A M. VINAY, avoué poursuivant; Et sur les lieux, à M. Royer. (4888)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DIVERS IMMEUBLES.

Etude de M. DESPREZ, notaire à Paris, rue des Saints-Pères, 15. Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, le 7 août 1855, sur licitation entre majeurs et mineurs.

1° D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue de Vaugrard, 133 et 135, et boulevard Montparnasse, 33, 37 et 39, d'une contenance superficielle de 1,287 mètres 50 centimètres.

Rapport brut annuel : 5,370 fr. Mise à prix : 60,000 fr.

2° Et d'une MAISON sise à Paris, boulevard, Montparnasse, 33. Rapport net annuel : 1,800 fr. Mise à prix : 25,000 fr.

Une seule enchère adjudgera. S'adresser sur les lieux, et à M. DESPREZ, notaire à Paris, dépositaire du cahier des charges. (4880)

MAISON ET TERRAINS A BATIR.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 31 juillet 1855, midi, même sur une seule enchère, d'une grande PROPRIÉTÉ sise à Montmartre, rue de l'Empereur, 11, près la barrière Blanche, divisée en trois lots, d'une contenance totale de 1,568 mètres environ. Revenu des constructions actuelles, 4,290 fr. Mises à prix réunies, 96,000 fr. S'adresser à M. GOSSAULT, notaire à Paris, rue Richelieu, 27. (4869)

A VENDRE à Versailles, une très jolie et très confortable MAISON DE VILLE ET DE CAMPAGNE, avec jardin, cour, basse-cour, écurie. Cette maison, située à proximité des chemins de fer, se compose au rez-de-chaussée, d'un vestibule, antichambre, office, cuisine, etc., d'une salle à manger, d'un grand salon avec galerie de fleurs, d'une salle de billard et d'un boudoir; au premier, quatre chambres de maître, d'un fumoir ou lingerie, de cabinets de toilette, etc., etc.; au deuxième étage, de chambres de domestique et chambre d'enfant. Un calorifère chauffe toute la maison. Des conduits distribuent l'eau dans tous les cabinets. La vue très étendue et l'exposition très favorable. La distribution commode et élégante. S'adresser pour les renseignements : à M. HULLIER, notaire à Paris, rue Taitbout, 29.

CHEMIN DE FER SUISSE.

DES VERRIÈRES A NEUCHÂTEL. Le concessionnaire direct donne avis : 1° que le siège de la Société est provisoirement établi dans les bureaux de l'Administration du Contentieux général des Chemins de fer et des Compagnies industrielles et financières, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 16; 2° que rien ne peut se traiter sans l'approbation de son mandataire.

BELLE POSITION.

On désire s'adjoindre, pour exploiter et diriger le Contentieux général des Chemins de fer et des Compagnies industrielles et financières, une personne versée dans les affaires contentieuses et industrielles. S'adresser de 10 heures à midi, à l'Administration, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 16. (4182)

ON DEMANDE.

Etude de M. PERGEAUX, place de la Bourse, 31. de 2 à 3,000 fr. à emprunter, bonne garantie. (4218)

A CÉDER, pensionnat de jeunes demoiselles, riche mobilier. Prix 15,500 fr. Autres de jeunes gens. (4219)

Etude de M. PERGEAUX, place de la Bourse, 31. A CÉDER, près du Pont-Neuf, bel hôtel avec 12,000 fr. Prix 45,000 fr. (4217)

Etude de M. PERGEAUX, place de la Bourse, 31. FONDS de restaurant-bouillon à céder à l'es-sai, loyer 800 fr., bail 9 ans; recette par jour 100 fr. en moyenne; riche clientèle. Prix 9,000 fr. (4216)

100,000 exemplaires de Manuscrits, Dessins, Musique, Circulaires, etc., sont pro-duits par toute personne avec le Système portatif Haguenau, 10, rue Joquelet (Affranchir.) (4156)

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LA ROZE pour harmoniser les fonctions de l'estomac et celles des intestins. Il est constant qu'il rétablit la digestion, évacue les pesanteurs d'estomac, etc.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds.

Par conventions verbales, en date du quatorze courant, M. et Mme LEBONNARD ont acquis de madame veuve DE ROUFFIAC les appartements meublés situés rue d'Alger, 8, et boulevard des Capucines, 39. L'acquéreur s'est obligé de verser à la veuve, ou à ses héritiers, le montant des sommes qui leur sont dues. Les oppositions seront reçues chez M. DESGRANGES, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (4220)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 25 juillet. Consistant en bureau en acajou, chaises, fauteuils, etc. (1369)

Consistant en table ronde, bureau, casiers, etc. (1370)

Consistant en commodes à dessus de marbre, vases, etc. (1371)

Consistant en tables, chaises, voitures, tombereaux, etc. (1372)

Consistant en tables, bureaux, casier en chêne, chaises, etc. (1373)

Consistant en commodes, tables de nuit, rideaux, etc. (1374)

Consistant en tables, commodes, toilette, fauteuils, etc. (1375)

Rue Marbut, 67, à Paris. Le 25 juillet. Consistant en table, commode, armoire, pendule, etc. (1376)

Rue de Charenton, 48, à Paris. Le 25 juillet. Consistant en 6,000 feuilles de placage bois de noyer, etc. (1377)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 14 juillet 1855, enregistré, fait double entre Albert-Théodore-Drophan-GELA, pharmacien, et Edouard MAUGRAT, son associé, tous deux demeurant à Paris, rue des Lombards, 8. La société en nom collectif qui avait été formée entre les susnommés, pour l'exploitation d'une pharmacie sise à Paris, rue des Lombards, 8, pour une durée de 15 ans, commençant à compter du 1er janvier 1854, a été dissoute à

toiles, demeurant à Cuiry-les-Vieilles, canton de Rosoy-sur-Sevre (Aisne), d'une deuxième part; Et M. Auguste BESSON, charbon, demeurant à Belleville (Seine), rue de Meaux, 22, d'une troisième part. Une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation du brevet d'invention obtenu par M. Bonnard, pour quinze années, d'un système de leviers circulaires applicable à toute espèce de voitures.

La durée de la société a été fixée à quatre années, à partir du douze juin mil huit cent cinquante-cinq.

La raison sociale est BONNARD, DECO et BESSON. Son siège est à Belleville (Seine), rue de Meaux, 22.

La signature est BONNARD, DECO et BESSON. Elle appartient à chacun des trois associés.

Les apports dans la société consistent, savoir :

1° Par M. Bonnard, en son brevet d'invention précité.

2° Par M. Decq et Besson, conjointement et chacun pour moitié, en la voiture à confectionner sur le système de M. Bonnard, déjà en cours d'exécution, ainsi que les matériaux nécessaires à son entier achèvement.

En outre, MM. Decq et Besson se sont obligés, sans solidarité entre eux, à fournir, au fur et à mesure des besoins de la société, une somme de dix mille francs, chacun par moitié, qu'ils auront le droit de retirer avant partage des bénéfices, mais seulement lors de la dissolution de la société.

La gérance et l'administration des biens et affaires de la société appartiendront à M. Besson seul.

Néanmoins, tous achats et ventes devront être faits par les trois associés conjointement, d'accord entre eux.

Pour extrait : Signé : DESMANÈCHES, notaire. (1742)

partir du 15 juillet 1855; M. Maugrat a été chargé de la liquidation, qui s'effectuera en son nouveau domicile, rue de Rivoli-Prouvost, 77.

Pour extrait : MAUGRAT. (1745)

Etude de M. H. CARDOZO, avocat, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, en date du seize juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-cinq, folio 49, recto, case 1, par Pomme qui a reçu six francs pour droits.

Il appert que : M. Prosper-Émile BERNELLE, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 23.

Et M. Félix KATZ, négociant, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 23.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la consignation et la vente à commission des tissus de laine, laine fine et autres, sous la raison sociale BERNELLE et KATZ.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue du Croissant, 18.

La durée de la société est de cinq années, à partir du premier août mil huit cent cinquante-cinq.

La société sera gérée et administrée en commun par les deux associés. Chacun d'eux aura la signature sociale, mais sous la condition expresse de n'en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Pour extrait : Signé : H. CARDOZO. (1743)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as-

semblées des faillites, MM. les créanciers des faillites ci-après :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LEBRUN (Ernest), négociant, en faillite, rue des Deux-Ecus, 25, ci-devant, et actuellement Faubourg Poissonnière, 99, hôtel de l'Est, le 28 juillet à 12 heures (N° 12509 du gr.).

De la dame LAURENT (Marguerite-Antoinette-Gentile), épouse séparée de biens de Louis-Frédéric Laurent), tenant pension bourgeoise, rue Neuve-St-Geneviève, 24, le 28 juillet à 10 heures (N° 12510 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit se prononcer sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Du sieur PONT, ex-directeur du cercle Franco-Américain, boulevard Montmartre, 10, demeurant actuellement faubourg Montparnasse, 33, le 28 juillet à 9 heures (N° 12528 du gr.).

Des sieurs MAISSE et Co, nég. à l'île de Malte, ayant eu momentanément leur domicile à Paris, rue Trévise, 13, le 28 juillet à 1 heure (N° 12505 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BRETON, pharmacien, rue des Fossés-Montmartre, 17, le 28 juillet à 9 heures (N° 11735 du gr.).

De la société LENOIR et Co, mds de vins, place de la Madeleine, 21, composée de Abraham Lenoir et de dame Marie-Louise Leveux, le 28 juillet à 9 heures (N° 11199 du gr.).

Du sieur CHALVET (Jean-Baptiste), libraire, passage Delorme, 11, le 28 juillet à 9 heures (N° 12057 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et débiter sur la formation du concordat, en état d'union, et, si ce dernier cas, être immédiatement constitué, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE. Du sieur FAURE (Joseph-Bernard) fab. de parapluies et ombrelles, rue du Caire, 8, le 28 juillet à 9 heures (N° 12121 du gr.).

Du sieur BELIN (Antoine-Polycarpe), md. de vins à Passy, place de la Marie, 5, le 28 juillet à 1 heure (N° 11857 du gr.).

Pour entendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou